Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Montpellier, le 11 mars 2013

académie Montpellier

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Direction des Ressources Humaines

Service commun des Personnels enseignants (SCPE)

Réf : Circ. Mvt intra 13

Affaire suivie par
Simone CHABOT
Corinne GRILLOT(GT1)
Anne HERAIL (GT2)
Claire BULLAT (GT3)
Dominique VILLENEUVE (GT4)
Patrick BURLOT (CRCANT)
Téléphone
0 810 34 00 00

courriel
mvt2013
@ac-montpellier.fr

Le recteur de l'académie,
Chancelier des universités

à

- Madame et Messieurs les présidents d'Université
- Monsieur le doyen des IA - IPR
- Monsieur le chef du Service Académique d'Information et d'Orientation
- Mesdames et Messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation
- Monsieur le délégué académique à la formation des personnels de l'éducation nationale
- Monsieur le délégué académique à l'enseignement technique
- Monsieur le délégué académique à la formation continue
- Mesdames et Messieurs les Inspecteurs d'Académie, Inspecteurs Pédagogiques Régionaux
- Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'Education Nationale, Enseignement Technique
- Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré
- Mesdames et Messieurs les chefs de division et de service du rectorat

Copie pour information à :

- Madame et messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale

POUR DIFFUSION A L'ENSEMBLE DES PERSONNELS

OBJET : Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des personnels d'orientation.
PHASE INTRA-ACADEMIQUE DU MOUVEMENT. Rentrée scolaire 2013.

REF : Arrêté ministériel du 30 octobre 2012 et note de service n° 2012- 171 du 30 octobre 2012 BOEN spécial n° 8 du 8 novembre 2012.
Arrêté rectoral du 11 mars 2013

PJ : 11 annexes

L'arrêté rectoral et la présente circulaire fixent les modalités d'organisation propres à la seconde phase du mouvement national à gestion déconcentrée, appelée phase intra-académique pour ce qui concerne les personnels enseignants du second degré, les personnels d'éducation et les personnels d'orientation appartenant aux corps « nationaux ».

Le mouvement des PEGC, personnels appartenant à un corps à gestion académique, fait l'objet d'une circulaire distincte, dont les principaux de collège sont destinataires.

L'organisation de la phase intra académique visera en toute priorité à pourvoir les postes en établissements scolaires.

- A ce titre, les titulaires de postes en zone de remplacement sont vivement invités à solliciter des postes en établissement en prenant en considération que les nouvelles mesures de création de postes vont leur offrir des opportunités qui n'étaient pas envisageables pour eux ces dernières années.
  Une refonte des bonifications pour les candidats sortant de ZR est mise en œuvre à la rentrée 2013 afin d'optimiser leurs chances.

- De même, au regard du bilan des mutations en ECLAIR aux rentrées 2011 et 2012, une augmentation supplémentaire des possibilités d'affectation à la rentrée 2013 est visée, conciliant la spécificité du recrutement, le volontariat ou l'acceptation pour les titulaires à titre définitif notamment, et la nécessité de stabiliser les équipes dans ces établissements.
  En parallèle, l'affectation des TZR à l'année sur les postes éventuellement demeurés vacants en ECLAIR se fera en dehors de tout appel au volontariat.

La possibilité, offerte à la rentrée 2012, du volontariat en matière de mesure de carte scolaire est reconduite pour 2013 selon les mêmes modalités.

L'attention portée aux rapprochements de conjoints est renforcée. Leur traitement est amélioré par certains éléments du barème, dont certains sont repris de la note de service pour la phase inter académique.

Les personnels en situation de handicap font l'objet, au cours des opérations de mutation, d'une attention particulière.

Comme les années précédentes, les participants au mouvement feront l'objet d'un accompagnement par l'administration tout au long du mouvement intra-académique par un accueil téléphonique info-mobilité et par l'information des candidats, avec communication des résultats définitifs de leur affectation, par SMS et via i-prof.

Les chefs d'établissement et les corps d'inspection pourront également consulter les résultats du mouvement via l'application i-prof, à l'issue des CAPA.

Je vous remercie de communiquer ces informations à l'ensemble des personnes concernées, en les invitant à veiller au respect des différentes phases du mouvement 2013.

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
Adjoint au secrétaire général

Signé Serge GREVOUL

SOMMAIRE

Annexe I : Participation au mouvement
Pages 4 à 8

Annexe II : Mouvement spécifique académique
Page 9

Annexe III : Affectation en établissements du programme ECLAIR
Page 10 à 12

Annexe IV : Calendrier et dispositif de communication SCPE
Pages 13 à 14

Annexe V : Règles d'affectation
Pages 15 à 24

Annexe VI : Barème 2013
Pages 25 à 30

Annexe VII: Arrêtés rectoraux
Pages 31 à 35

Annexe VIII : Examen des vœux et procédures d'extension
Page 36

Annexe IX : Fiche de candidature SPEA – hors établissements ECLAIR
Page 37

Annexe X : Demande de priorité au titre du handicap
Pages 38 à 40

Annexe XI : Fiche de volontariat mesure de carte scolaire
Page41

ANNEXE I

PARTICIPATION AU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS

1) *Les participants volontaires* :

- les personnels titulaires d'un poste à titre définitif en établissement et en zone de remplacement qui souhaitent changer d'affectation au sein de l'académie ;

- les personnels titulaires en position statutaire de disponibilité gérés par l'académie qui souhaitent être réintégrés dans leurs fonctions ;

- les personnels titulaires actuellement en position statutaire de détachement, en situation d'affectation dans un territoire d'outre mer, en principauté d'Andorre ou dans une école européenne qui sollicitent leur réintégration à la condition qu'avant leur départ ils aient détenu un poste au sein de l'académie ;

- les personnels actuellement affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur qui désirent recouvrer une affectation dans le second degré, à la condition qu'ils détiennent une affectation définitive dans un établissement d'enseignement supérieur de l'académie.

2) *Les participants obligatoires* :

- *les personnels titulaires ou en cours de stage* durant la présente année scolaire - et devant être titularisés à la rentrée scolaire 2013 - qui obtiennent à l'issue de la phase inter-académique une nomination pour l'académie de Montpellier ;
  NB : ne sont pas soumis à cette obligation les agents ayant obtenu un poste spécifique national, au mouvement 2013 ;

- *les personnels dont le poste en établissement est supprimé* à la rentrée scolaire 2013 et dont la réaffectation s'avère nécessaire ;

- *les personnels affectés sur un poste adapté de courte ou de longue durée,* dont le maintien dans cet emploi n'est pas reconduit pour l'année scolaire 2013 - 2014 ;

- *les personnels placés en congé de longue durée* qui, ayant perdu le bénéfice de leur affectation, peuvent reprendre une activité régulière après avis favorable du comité médical pour la reprise d'activité ;

- *les personnels stagiaires précédemment titulaires* d'un autre corps de personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation, dont la titularisation au 1er septembre 2013 ne permet pas le maintien sur leur poste d'origine,

- les personnels de l'académie ou entrants, *candidats aux fonctions d'ATER* doivent participer au mouvement et formuler des vœux en zone de remplacement – ZR. Ils seront ensuite affectés sur une ZR, en fonction des besoins et de leur barème, dans l'attente de leur détachement dans l'enseignement supérieur. Ces dispositions s'appliquent qu'ils soient déjà titulaires d'un poste du second degré ou qu'ils n'aient jamais reçu une affectation dans le second degré.

Annexe I

LES MODALITES DE PARTICIPATION

1) Enregistrement des demandes de mutation :

Les demandes, volontaires ou obligatoires, doivent être enregistrées sur **SIAM.**
Du 18 mars 2013 à 12h00 au 2 avril 2013, 12h00

www.ac-montpellier.fr

Rubrique accès i-prof:

Après identification

Le service SIAM est accessible uniquement à partir de l'application i-prof de l'académie d'affectation 2012/2013.

Exemple : Un enseignant actuellement en poste dans l'académie de Créteil et muté à l'inter 2013 dans l'académie de Montpellier, doit se connecter au serveur de l'académie de Créteil.

2) Déroulement des opérations après saisie des vœux :

- Envoi, par le SCPE du Rectorat et par courrier électronique, des formulaires de confirmation de demande de mutation, dans les établissements, **à partir du 3 avril**.
- Edition et transmission de ces formulaires aux intéressés dès réception par les établissements.

Il appartient aux intéressés :
- d'y apporter les éventuelles corrections nécessaires,
- de signer le formulaire : en signant cet imprimé de confirmation, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qui leur sera désignée à l'issue du mouvement intra-académique,
- d'y joindre les pièces justificatives requises pour la prise en compte des éléments relatifs aux critères de classement (barème),
- de remettre l'ensemble au chef d'établissement.

- Après avoir **vérifié la présence des pièces justificatives requises** indiquées par les candidats dans le cadre prévu à cet effet, **le chef d'établissement** complètera la rubrique qui lui est réservée et apposera son visa.
- Le chef d'établissement adressera les formulaires de confirmation, **par voie postale**, à l'adresse suivante :

Rectorat de Montpellier
SCPE-Mouvement/discipline
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier cedex 2

pour le 8 avril 2013

3) Cas particuliers

- **Personnels prioritaires au titre du handicap.**

Conformément à la volonté exprimée par le Ministre – Cf. note de service n° 2009-158 du 28 octobre 2009 – seules les demandes formulées au titre du handicap sont recevables et peuvent, après examen, être bonifiées.

Les situations suivantes pourront donner lieu à l'attribution d'une bonification, à l'exclusion de tout autre cas :

- si l'agent, titulaire ou néo-titulaire, est bénéficiaire de la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
- si le conjoint de l'agent est bénéficiaire de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- si un enfant de l'agent est reconnu handicapé ou malade.

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé n'ouvrira pas droit automatiquement à bonification. En effet **la demande doit avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la personne concernée.** L'attribution d'une telle bonification sera décidée après avis du médecin conseiller technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.

Les demandes de bonification au titre du handicap sont formulées à partir d'un dossier, renseigné par le candidat – Cf. annexe X page 38.
La date de retour auprès du médecin conseiller technique a été fixée au 2 avril.

- **Personnels en fonction dans l'académie et mutés dans une autre académie :**

Ils enregistrent leur demande de participation à la phase intra-académique sur le serveur de l'académie de Montpellier.
Ils sont destinataires dans leur établissement d'exercice actuel, du formulaire de confirmation de demande que le chef d'établissement devra viser et signer.

Les intéressés adressent eux-mêmes leur imprimé de confirmation de demande de mutation, accompagné de toutes les pièces justificatives requises, au rectorat de leur nouvelle académie d'affectation dans les délais fixés par celle-ci.

LES VŒUX ET LES POSTES

Le nombre des vœux susceptibles d'être formulés est fixé à vingt. Ces vœux peuvent porter sur des établissements précis et sur des zones géographiques.

ATTENTION : aucune modification de vœu ne sera effectuée par l'administration sans demande écrite émanant du candidat, à l'exception du vœu incluant l'affectation actuelle et les vœux suivants. Les modifications seront portées sur l'accusé de réception, par courrier postal, par courrier électronique ou par fax. Les demandes de modification de vœux ou de classement devront parvenir au Rectorat - SCPE mouvement (+ votre discipline), le 6 mai au plus tard.

1) *Les vœux.*

a) *Vœux sur établissements précis (ETB)*

SIGNALÉ :

- Les bonifications de points liées à la situation familiale (rapprochement de conjoint et mutation simultanée) sont subordonnées à l'expression de vœux plus larges que des vœux portant sur des établissements précis.
  Dans l'hypothèse où le candidat postulerait sur une affectation dans une commune ne comportant qu'un seul établissement, il conviendra qu'il formule expressément le vœu « commune » qui générera automatiquement la majoration de barème attendue : la formulation du vœu permettant le déclenchement relève de sa responsabilité.

b) *Vœux sur zones géographiques*, c'est à dire les établissements :

- d'une commune (**COM**),
- d'un groupement ordonné de communes (**GEO**),
- d'un département (**DPT**),

Le candidat a alors la possibilité de spécifier :
- soit un type d'établissement précis – ex : collège (4), lycée (1) ou LP (2)
- soit tout type d'établissement

Les professeurs agrégés, certifiés et adjoints d'enseignement peuvent, de par leur statut, exercer en lycée, collège et section d'enseignement général et technique annexée à un lycée professionnel.
Les professeurs certifiés documentalistes, les enseignants d'EPS et les personnels d'éducation (CPE) ont vocation à exercer dans tout type d'établissement (collège, lycée, lycée professionnel, section annexée).
Les professeurs de lycée professionnel peuvent, de par leur statut, assurer leurs fonctions en lycée professionnel, en section d'enseignement professionnel annexée à un lycée et en section d'enseignement général et professionnel annexée à un collège.

c) *Vœux sur zones de remplacement*

Le serveur offre la possibilité de saisir des vœux pour des postes de TZR (zones de remplacement précises : **ZRE**, zones de remplacement d'un département : **ZRD**).

Dans le cadre du mouvement 2013**,** les enseignants titulaires, quelle que soit leur affectation ou leur origine – entrant ou titulaire de l'académie – auront la possibilité de solliciter des postes en zone de remplacement. Cependant, l'objectif principal et permanent de l'académie demeure de pourvoir tous les postes en établissement scolaire.

d) *Mobilité fonctionnelle*

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pour être affectés en lycée professionnel et les professeurs de lycée professionnel volontaires pour être affectés en collège (à condition d'être titulaires de la licence dans la discipline postulée), peuvent expressément en formuler le vœu sur SIAM (vœu large ou précis).
Leur demande sera examinée si des postes restent vacants respectivement à l'issue du mouvement des professeurs de lycée professionnel et à l'issue du mouvement des professeurs certifiés,

agrégés ; la liste des postes restés vacants sera étudiée à l'issue des CAPA respectives. Les instances paritaires seront consultées en phase de révision d'affectation.

PHYSIQUE et PHYSIQUE APPLIQUEE

Les certifiés et agrégés de physique appliquée volontaires pour être affectés en sciences physiques pourront participer au mouvement de sciences physiques. Dans cette hypothèse, ils ne pourront pas participer simultanément au mouvement dans les deux disciplines.
Les enseignants de physique appliquée, entrant lors du mouvement inter-académique 2013 dans la discipline « sciences physiques », devront participer obligatoirement au mouvement intra-académique 2013 en sciences physiques.

SCIENCES et TECHNIQUES INDUSTRIELLES – STI

Pour la rentrée 2013, les enseignants de STI peuvent participer, s'ils le souhaitent, au mouvement dans la discipline « technologie » - L 1400.Toutefois, il est rappelé que l'on ne peut participer simultanément au mouvement dans deux disciplines.
Pour cette rentrée, les TZR de la discipline ne seront pas affectés à temps complet en technologie sauf volontariat.
En outre, il n'y aura pas de complément de service en technologie pour les personnels affectés en STI sans leur accord.

2) Les postes

- *Liste des postes vacants*

Une liste des postes vacants par discipline est mise en ligne sur SIAM durant la période de saisie des demandes de mutation.
L'attention des personnels est attirée sur le caractère indicatif de cette liste en raison tant de la précocité de sa publicité que des vacances nouvelles de postes générées par les opérations de mutation elles-mêmes.

- *Postes à complément de service*

En fonction des nécessités de service, les postes peuvent comporter des compléments de service : une liste de ces postes est disponible sur le site internet de l'académie : www.ac-montpellier.fr et sur i-prof – SIAM

Lors de la formulation de leurs vœux, les personnels sont invités à consulter cette liste et les éventuels commentaires saisis pour chaque poste. Cette liste présente un caractère **exclusivement indicatif, susceptible d'évolution en fonction des besoins et des compositions de postes.**

Il appartient aux chefs d'établissement concernés par des postes de cette nature :

- **d'harmoniser en amont et entre eux les emplois du temps,**
- **de veiller à proposer à un enseignant X de l'établissement dont le poste comportait un complément de service à la rentrée 2012, un éventuel poste à temps complet.**

Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra-académique – qui prendra le poste à complément de service.

ANNEXE II

LE MOUVEMENT SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE
Hors postes en établissement ECLAIR

1) VŒUX

Les candidats sollicitant une affectation sur postes spécifiques académiques (SPEA) :
- procèdent obligatoirement à la saisie de leur vœu sur SIAM,
- constituent obligatoirement un dossier à partir de la **fiche de candidature** - annexe IX - qui devra comporter tous éléments permettant de se prononcer sur leur aptitude à occuper le ou les postes sollicités ; cette fiche est **à transmettre au SCPE à l'attention de Mme Garnier pour le 3 avril 2013 au plus tard.**

ATTENTION :
Une candidature sur poste SPEA nécessite à la fois, de renseigner la fiche de candidature et de saisir sur SIAM ce même vœu. Dans l'hypothèse où l'une ou l'autre seulement de ces conditions serait réalisée, la candidature ne pourrait être prise en compte. L'absence de fiche de candidature entraînera la suppression du vœu spécifique.

2) POSTES SPÉCIFIQUES ACADÉMIQUES – SPEA

Ces postes nécessitent de la part des candidats des compétences professionnelles spécifiques ; il peut s'agir notamment des emplois suivants :

- postes à complément de service dans une autre discipline dans la même commune (CSM)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans une autre commune (CSA)
- postes à complément de service dans une autre discipline dans le même établissement (CSME)
- postes de documentaliste comportant des fonctions de conseiller principal d'éducation dans certains établissements de Lozère à très faible effectif (CSME)
- postes pour lesquels sont requises des compétences en « français – langue étrangère » (FLE),
  - postes situés dans des classes accueillant des enfants migrants (MIG)
  - postes de CPD d'EPS en inspection académique (PART)
  - postes en sections européennes en lycées et lycées professionnels :
    - DNL Allemand (DNLA)
    - DNL Anglais (DNL2)
    - DNL Espagnol (DNLE)
    - DNL Italien (DNLI)
  - postes dans certaines sections de techniciens supérieurs (CSTS),
  - postes liés à des formations particulières offertes par des établissements (PART),
  - postes ressources en matière de technologie de l'information et de la communication (NTIC),
  - postes en arts plastiques (série L – arts),
  - postes option histoire de l'art (ARHA)
  - postes en éducation musicale (série L – arts, F11, classes à horaire aménagé, BT),
  - postes en établissement de soins ou médicaux-sociaux (CURE),
  - postes complets en EREA (EEA),
  - postes PLP complets en SEGPA ou pour les autres corps, majoritaires en SEGPA (code SES)

  NB : Les postes PLP en SEGPA correspondent à des champs de compétence élargis. Des candidats PLP de différentes disciplines peuvent ainsi candidater sur ces emplois spécifiques.

3) TRAITEMENT DES CANDIDATURES

L'aptitude des candidats est appréciée par les membres du corps d'inspection concerné.
Les groupes de travail paritaires «vœux et barèmes» seront consultés.

Le vœu exprimé pour un SPEA sera examiné en fonction de son rang.
Si, pour un même poste, plusieurs candidatures recueillent un avis favorable, les candidats sont départagés en fonction de leur barème de mutation.

ANNEXE III

LE MOUVEMENT des ETABLISSEMENTS ECLAIR

POSTES et ETABLISSEMENTS CONCERNES

Le recrutement s'effectuera sur proposition des chefs d'établissement et de l'inspection pédagogique régionale, après publication des postes à profil.
Tout départ de titulaire d'un établissement ECLAIR, opéré par le biais du mouvement général, pourra être remplacé par un candidat dont le dossier aura reçu un avis favorable du chef de l'établissement et de l'inspection pédagogique régionale.
Les postes d'enseignants du second degré implantés en SEGPA de collège ECLAIR seront également intégrés dans cette procédure.
La liste des 17 établissements ECLAIR et leurs références précises (n° d'établissement) sont accessibles sur le répertoire des établissements et disponible sur SIAM i-prof.
Pour chaque établissement ECLAIR, les fiches de poste présentées par réseau et pour certaines missions particulières seront également consultables sur SIAM i-prof pendant la durée des opérations de mouvement.

CANDIDATURES et MODALITES DE NOMINATION

Les candidats qui s'inscrivent dans ce type de démarche doivent être conscients du caractère spécifique du projet d'établissement des ECLAIR qui peut engendrer certaines contraintes d'organisation particulières.
Ils veilleront à renseigner les rubriques de SIAM démontrant leur volonté d'inclure dans leur demande les établissements ECLAIR.

Les personnels intéressés formuleront leur candidature à la fois sur SIAM i-prof et sur la fiche spécifique ci-après (P12). Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel et retournée au SCPE pour le 3 avril.

Les fiches de candidature, établies selon le modèle joint, seront ensuite communiquées par le SCPE du rectorat au chef de ou des établissement(s) demandé(s). Les candidats pourront être convoqués, pour un entretien, par le chef d'établissement et l'inspecteur pédagogique régional référent de l'établissement sollicité ou l'inspectrice chargée de mission académique pour le programme ECLAIR.

Après recueil des propositions émanant des chefs d'établissement, l'avis des corps d'inspection sera sollicité et les nominations seront prononcées après consultation des commissions paritaires de chaque corps.

Les candidatures ayant reçu un avis favorable du chef d'établissement et de l'inspection régionale seront départagées par l'application du barème.
Le candidat retenu sera directement affecté sur le poste à pourvoir, à titre définitif, libérant ainsi le poste qu'il occupe actuellement, qui sera ensuite offert au mouvement général.

En ce qui concerne les vœux larges (com, geo ou dept), les candidats qui n'excluent pas d'exercer dans le réseau ECLAIR doivent impérativement le faire savoir en répondant positivement à la question relative à leur volontariat (Cf. extrait de SIAM ci-dessous)
A défaut, ils ne pourront pas obtenir de poste en établissement ECLAIR relevant de leur vœu large.

CALENDRIER des OPERATIONS

Du 18 mars au 2 avril : candidatures ouvertes sur SIAM i-prof et publication des fiches de postes

3 avril : retour des fiches et dossiers au :

Rectorat de Montpellier
SCPE – GT1
A l'attention de *Lucie Arnaudies*
31 rue de l'université
34064 MONTPELLIER Cedex 2

lucie.arnaudies@ac-montpellier.fr

Du 15 avril à mi-mai : réception et entretien avec les candidats

Fin juin : nomination des candidats retenus après réunion des commissions paritaires

MESURES PARTICULIERES EN FAVEUR DES PERSONNELS EN POSTE DANS LES ETABLISSEMENTS ECLAIR DE L'ACADEMIE

- les personnels en poste depuis trois ans au moins dans le même établissement ECLAIR, bénéficieront de 300 points sur tout vœu « commune » - COM* – tout type d'établissement.

- les référents des anciens collèges « Ambition Réussite » de l'académie, en poste depuis au moins quatre ans, bénéficieront d'une bonification de 400 points sur les vœux « commune » (COM*) – tout type d'établissement, « groupement de communes » (GEO*) et « département » (DPT*).

- les TZR actuellement affectés à l'année et exerçant au moins à mi-temps dans un établissement ECLAIR bénéficieront d'une bonification de 200 points pour ce vœu établissement.

Ces éléments du barème 2013 sont présentés en annexe VI, page 29 et 30, de la présente circulaire.

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Mouvement intra-académique 2013

FICHE DE CANDIDATURE

POSTE EN ETABLISSEMENT ECLAIR

à transmettre au Rectorat - SCPE - à l'attention de Lucie Arnaudies
pour le 3 avril, délai impératif

Cette fiche devra être complétée par une lettre de motivation, un C.V., le dernier rapport d'inspection et tout autre élément susceptible d'enrichir la présentation du projet professionnel.

NOM – Prénom : .....

Date de naissance : .....

Corps/grade :.....Echelon .....

Discipline : .....

Académie d'affectation 2012-2013 :…….

Note pédagogique : ..... Note administrative :.....

Adresse personnelle : .....

N° de téléphone : .....Adresse mel : ……..

Etablissement d'affectation des **trois dernières années scolaires** :

.....

.....

.....

ÉTUDES –DIPLOMES : .....

STAGES EFFECTUES : .....

VŒU(X) D'AFFECTATION en établissement ECLAIR – par ordre préférentiel :

.....

.....

.....

…….

…….

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter ma nomination et à rejoindre le ou l'un des poste(s) demandé(s).

A ....., le.....

Signature du candidat

ANNEXE IV

CALENDRIER ET DISPOSITIF DE COMMUNICATION SCPE

CALENDRIER DES OPÉRATIONS

Enregistrement des demandes de mutation (SIAM)	**Du 18 mars au 2 avril inclus**
Diffusion aux établissements des formulaires de confirmation de demandes	**A partir du 3 avril**
Envoi des dossiers au médecin Conseiller Technique du Recteur (rectorat – service médical)	**2 avril au plus tard**
Retour des formulaires de confirmation de demandes au rectorat – SCPE mouvement	**8 avril**
Consultation des barèmes	**A partir du 26 avril**
Réunion des CAPA – FPMA vœux barèmes	**A partir du 13 mai**
Communication du projet	**A partir du 29 mai**
Réunion des CAPA – FPMA de mouvement	**Du 13 au 19 juin**
Communication des résultats	**A la suite des réunions de CAPA FPMA**
Commission de révision d'affectation	**1er juillet**

DISPOSITIF D'ACCUEIL ET DE COMMUNICATION

Il est recommandé à tous les candidats de saisir leur numéro de téléphone sur SIAM.
Cela leur permettra d'être tenus informés de leur situation aux moments clef de l'avancée du mouvement, par SMS.

Je vous rappelle que l'information et l'accueil des personnels sont assurés par le SCPE du rectorat, tout au long des opérations de mouvement, selon les modalités suivantes :

Dispositif d'accueil téléphonique au :

0 810 34 00 00
de 9h à 17 h

Messagerie électronique :
mvt2013@ac-montpellier.fr

Préciser votre discipline d'enseignement.

SCPE	DISCIPLINES	GESTIONNAIRES	ADRESSES ÉLECTRONIQUES
	Anglais	Martine Irla Ghislaine Batigne Fiona Henriette	martine.irla@ac-montpellier.fr ghislaine.batigne@ac-montpellier.fr fiona.henriette@ac-montpellier.fr
	Lettres modernes	Dorothée Laramas Najia Jaunatre Betty Besson	dorothee.laramas@ac-montpellier.fr najia.jaunatre@ac-montpellier.fr betty.besson@ac-montpellier.fr
	Histoire géographie	Fabienne Cuer Carole Bouschbacher Dalila Bouidmarene	fabienne.cuer@ac-montpellier.fr carole.bouschbacher@ac-montpellier.fr dalila.bouidmarene@ac-montpellier.fr
	Philosophie COPsy	Laurent Castanet	laurent.castanet@ac-montpellier.fr
	Espagnol Autres langues vivantes	Martine Falcou Chantal Favel	martine.falcou@ac-montpelllier.frr chantal.favel@ac-montpellier.fr
	Lettres Classiques Allemand SES	Céline Bauzac	celine.bauzac@ac-montpellier.fr
	Mathématiques	Bénédicte Pages Jacqueline Capbert	benedicte.pages@ac-montpellier.fr jacqueline.capbert@ac-montpellier.fr
	Sciences physiques et Physique appliquée	Claire Vial Judith Lubac	claire.vial@ac-montpellier.fr judith.lubac@ac-montpellier.fr
	Disciplines L 2000 à L7410	Laurent Castanet	laurent.castanet@ac-montpellier.fr
	SVT	Magali Guiraud Corinne Elnecave	magali.guiraud@ac-montpellier.fr corinne.elnecave@ac-montpellier.fr
	Technologie Arts plastiques Education musicale Documentation	Aïcha Bouasse Chahinez Boudjadi Martine Jugy	aicha.bouasse@ac-montpellier.fr chahinez.boudjadi@ac-montpellier.fr martine.jugy@ac-montpellier.fr
	Disciplines L 8011 à L 8530	Nouria Mekaddem	nouria.mekaddem@ac-montpellier.fr
	EPS	Corinne Cot Florence Therond	Corinne.cot-bonaldi@ac-montpellier.fr florence.therond@ac-montpellier.fr
	PLP lettres-histoire-géo	Fabienne Cuer	fabienne.cuer@ac-montpellier.fr
	PLP de P 0221 à P 1315	Karine Capelle	karine.capelle@ac-montpellier.fr
	PLP de P 1400 à P 6980	Barbara Chardenon	barbara.chardenon@ac-montpellier.fr
	PLP de P 7110 à P 8520	Jean-Christophe Leroy Astrid Boloré	jean-christophe.leroy@ac-montpellier.fr astrid.bolore@ac-montpellier.fr
	CPE	Aurélie Lagarde Jemaa Benayed	aurelie.lagarde@ac-montpellier.fr jemaa.benayed@ac-montpellier.fr

ANNEXE V

CANDIDATURE, BAREME ET REGLES D'AFFECTATION

CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME

A – Les critères de classement

Le barème, figurant en annexe VI, a été arrêté au niveau académique, après consultation des représentants des personnels.

B – Les Affectations à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation (APV)

Créé lors du mouvement 2005, ce dispositif vise à renforcer la stabilité des équipes pédagogiques dans les établissements les moins demandés, grâce à des bonifications générées par une occupation continue en APV durant 5 ou 8 ans.

Pour un établissement classé APV qui ne relevait antérieurement à ce mouvement d'aucun régime de bonification (ZEP, sensibles, PLV…), la durée d'affectation est décomptée à partir du 01/09/2004.

La formulation d'un vœu pour un établissement APV est également valorisée - Cf. annexe VI barème.

C – Personnels prioritaires au titre du handicap

La procédure d'examen des priorités au titre du handicap concerne désormais les personnels titulaires et néo-titulaires. Ces situations peuvent donner lieu à un traitement prioritaire :

- qu'il s'agisse des personnels entrant dans l'académie à l'issue de la phase inter-académique,
- ou qu'il s'agisse des personnels déjà en fonction dans l'académie et concernés par la seule phase intra-académique.

NB : un agent ayant constitué un dossier dans le cadre de la phase inter-académique, doit le constituer à nouveau au titre de la phase intra – Cf. annexe X - date limite de dépôt : 2 avril.

Après examen des avis portés par le médecin Conseiller Technique du Recteur, la situation de chaque candidat est étudiée afin de déterminer la bonification prioritaire et le type de vœu concerné. A cet effet, les groupes de travail issus des CAPA sont consultés.

ATTENTION : Il est recommandé aux agents concernés de formuler des vœux géographiques larges ; en effet, sauf cas exceptionnel, il ne sera pas accordé de bonification pour priorité au titre du handicap sur les vœux « établissement » et « commune »

D – Bonifications familiales

1) Situation particulière des agents liés par un PACS

- PACS conclus avant le 1er janvier 2012 : la demande de rapprochement de conjoint ne sera prise en compte que lorsque les agents concernés produiront l'avis d'imposition commune pour l'année 2011.

- PACS établis entre le 1er janvier et le 1er septembre 2012 : afin que la demande de rapprochement de conjoint puisse être prise en compte, les agents concernés devront produire une attestation de dépôt de leur déclaration fiscale commune 2012 délivrée par le centre des impôts. Dans l'attente de cette pièce, les agents fourniront une attestation sur l'honneur.

2) Les entrants dans l'académie au titre d'une mutation simultanée ne peuvent se prévaloir d'une demande de rapprochement de conjoint.

3) Dans le cas d'un rapprochement de conjoint, le 1er vœu de type départemental ou infra départemental (COM ou GEO) doit correspondre au département saisi au titre du rapprochement de conjoint pour permettre le déclenchement de la bonification. A titre dérogatoire, la bonification sera également accordée pour les départements limitrophes.
Exemple : vœu DPT GARD saisi au titre du rapprochement de conjoint, mais 1er vœu COM Lunel (Hérault) => bonification « rapprochement de conjoint » accordée.

4) Lorsque le conjoint se trouve fixé professionnellement dans une autre académie, le premier vœu de type départemental, ou infra départemental, doit correspondre au département le plus proche de par sa situation géographique dans l'académie.
Exemples :
- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie de Toulouse ou de Bordeaux, la bonification pourra être accordée sur les départements limitrophes,
- dans le cas d'un conjoint travaillant dans l'académie d'Aix-Marseille ou de Nice, la bonification pourra être accordée sur le département du Gard – 030.

5) La bonification au titre de la mutation simultanée ne donne pas droit à la bonification « année de séparation ».

6) B*onification au titre de la résidence de l'enfant*. Les vœux formulés doivent avoir pour objectif d'améliorer les conditions de vie de l'enfant, et notamment de rapprocher les enfants :
- de l'autre parent – dans l'hypothèse d'une garde conjointe ou alternée
- d'autres membres de la famille – dans le cadre de l'Autorité Parentale Unique.

ATTENTION : les bonifications familiales sont accordées pour chaque vœu géographique – COM, GEO, DPT - à la condition que le candidat ait demandé tout type d'établissement où il peut statutairement être affecté, pour ces vœux.
Les justificatifs nécessaires à l'obtention de la bonification devront être fournis.

E – Mobilité disciplinaire des TZR

Les personnels TZR ayant effectué durant l'année scolaire 2012-2013 une suppléance d'une durée d'au moins un mois entre le 1er septembre 2012 et le 31 mars 2013 dans une discipline différente de leur discipline de recrutement, bénéficieront d'une bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux.
Il en est de même pour les TZR certifiés-agrégés affectés en lycée professionnel ou les TZR PLP ayant exercé en collège.

Les personnels entrant dans l'académie à la phase inter 2013, et ayant effectué en tant que TZR une suppléance dans les conditions précisées ci-dessus au sein de leur précédente académie, bénéficieront de la même bonification. A cet égard, ils joindront à leur dossier de mutation une attestation du chef de leur établissement précédent.

RÈGLES D'AFFECTATION

Ces règles ne concernent ni le mouvement spécifique académique ni les affectations sur postes particuliers – cf. annexe II et III ci-dessus.

A – Traitement des vœux géographiques

Sont appelés « vœux géographiques », les vœux de mutation portant sur des communes, des groupements ordonnés de communes et des départements.

Si aucun vœu précis n'est exprimé par le candidat au sein de la zone géographique afin d'y orienter l'affectation, la mutation est traitée de manière indifférenciée sur l'ensemble de la zone.

Conseil est donc donné aux personnels de faire précéder leurs vœux géographiques de vœux plus précis considérés comme indicatifs. Ces derniers guideront leur affectation au sein de la zone.

La procédure de traitement des vœux géographiques inclut les postes à compléments de service.

B – Procédure d'extension des vœux

La procédure d'extension des vœux ne concerne que les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation au sein de l'académie à la rentrée scolaire – Cf. annexe I participants au mouvement.

NB : les personnels dont la demande de réintégration ne revêt qu'un caractère éventuel – réintégration conditionnelle liée à la seule satisfaction des vœux expressément formulés - doivent le préciser sans ambiguïté sur l'imprimé de confirmation de leur demande.

Si aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, l'extension est déclenchée à partir du premier vœu et selon les modalités d'élargissement progressif par zones géographiques (Cf. annexe VIII).
Le barème utilisé pour la recherche d'une affectation par extension est le barème le moins élevé parmi ceux des vœux exprimés.
Ainsi les bonifications attribuées au titre des conditions suivantes ne sont pas incluses dans ce calcul spécifique – Cf. annexe VI barème :

- stagiaires = 50 points
- agrégés = 100 ou 150 points
- vœu sur poste APV = 200 points
- sortie de poste APV = Cf. annexe VI

Au sein de chaque zone géographique traitée, le candidat peut être affecté indifféremment sur tout poste situé dans la zone. Son premier vœu guidera l'affectation.
Cette affectation ne se fait pas au détriment d'autres candidats déjà titulaires d'un poste au sein de la zone considérée et ayant exprimé des vœux précis au sein de cette zone, même s'ils disposent d'un barème plus faible.

C – Amélioration des mutations au sein d'une zone géographique

L'optimisation des affectations est recherchée au sein d'une zone géographique donnée (commune ou département) : une fois que tous les personnels disposant du barème nécessaire ont pu y être mutés lors d'une première phase de traitement, la zone est considérée comme « fermée » à tout candidat extérieur à celle-ci.
L'optimisation des affectations est réalisée par l'examen concurrent des vœux de mutation des seuls personnels soit entrés dans la zone soit déjà affectés dans celle-ci.

L'objectif est de permettre la satisfaction des vœux des candidats déjà affectés dans la zone considérée. Cette amélioration ne peut se faire au détriment du rang de vœu obtenu en première phase de traitement.

D – Personnels concernés par une mesure de suppression de poste en établissement

Détermination de l'agent concerné par la mesure :

En principe, lors d'une suppression de poste arrêtée après avis du comité technique, la détermination de la personne qui doit faire l'objet d'une mesure de réaffectation par nécessité de service est établie selon le critère de **l'ancienneté la moins importante dans l'établissement, dans la catégorie de poste donnée, pour une discipline donnée.** Si un agent a précédemment fait l'objet de mesure de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est décomptée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

Si plusieurs agents ont été affectés à la même date dans l'établissement, c'est celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/2012 ou en cas d'égalité d'échelon, le plus jeune.

En cas de changement de grade ou de corps, le calcul de l'ancienneté cumule celle acquise dans un corps ou un grade et celle obtenue dans le nouveau corps ou grade.

Les personnels suivants ne peuvent être désignés a priori comme faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (Cf. circulaire nationale mouvement 2013) sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Maison Départementale des Personnes Handicapés,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la Maison Départementale des Personnes Handicapés, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

ATTENTION : cette mesure dérogatoire d'exemption s'applique uniquement dans le cas où :
- il existe plusieurs postes de même nature dans la discipline concernée
- un autre enseignant peut faire l'objet d'une mesure de carte scolaire

Possibilité du volontariat dans le cadre des mesures de carte scolaire pour la rentrée 2013

Après indication par le SCPE du rectorat de la personne répondant aux critères de désignation – ancienneté notamment - Cf. ci-dessus – un autre agent de l'établissement peut se déclarer volontaire et ainsi remplacer son collègue en principe concerné. Cette procédure peut être mise en œuvre aux conditions suivantes :

Le bénéficiaire de la mesure de carte scolaire doit :

- avoir reçu de la part du rectorat un courrier individuel le désignant comme étant concerné par la mesure de carte et prioritaire pour en bénéficier.

Le volontaire doit :

- faire acte de volontariat en renseignant la fiche annexée à la présente circulaire annexe XI, p.41,
- retourner cette fiche de déclaration de volontariat pour le **27 mars 2013** au rectorat SCPE+discipline, par fax au 04 67 66 01 80
- faire acte de candidature au mouvement intra académique 2013, via le serveur i-prof, ouvert du 18 mars au 2 avril 2013.

La personne volontaire bénéficiera alors des bonifications attachées aux vœux dits « de carte scolaire » - Cf. ci-dessous. Son dossier de mutation sera alors étudié par le SCPE du rectorat, après contrôle des conditions exigées pour le volontariat.

NB : afin que ce dispositif puisse être mis en œuvre, il faut que la personne désignée par le rectorat et le volontaire soient nommées à titre définitif dans le même établissement, dans la même discipline et pour une même catégorie de poste,

Dans le cas où plusieurs personnes de la même discipline souhaiteraient se porter volontaire, le choix sera effectué en dernier recours par le SCPE du rectorat : l'ancienneté de poste la plus importante puis, en cas d'ancienneté égale, l'échelon le plus élevé déterminera la personne choisie.
A échelon égal, la candidature du plus âgé sera retenue.
Attention : ces dispositions ne peuvent s'appliquer que si la personne désignée n'est pas elle-même volontaire.

Mesure de suppression de poste en établissement scolaire : personnes désignées ou volontaires

1) Les agents concernés ont l'obligation de participer au mouvement intra-académique.

Les personnes désignées recevront un courrier individualisé qui leur apportera toutes les informations utiles à l'issue de la seconde séance du comité technique du 15 mars 2013.

2) Les agents touchés par une mesure de carte scolaire pour la rentrée 2013 bénéficient d'une bonification de :

a) ***2000 points*** pour leur établissement d'affectation 2012/2013

b) ***1500 points*** pour les établissements de même type que celui de son affectation 2012/2013 au sein de la commune
ex : COM Montpellier collèges

c) ***1500 points*** pour tous les établissements de la commune
ex : COM Montpellier

d) ***1500 points*** pour tous les établissements du département – vœu DPT

e) ***1500 points*** pour la Zone de Remplacement ZR de l'établissement – vœu ZRE

Les bonifications peuvent être accordées pour chacun de ces vœux, à condition qu'ils soient formulés dans l'ordre ci-dessus.
Si les vœux ci-dessus ne sont pas formulés par l'agent, ils seront automatiquement générés dans cet ordre à la suite de ses vœux personnels.
En outre, les agrégés touchés par une mesure de carte scolaire en collège ou en lycée peuvent prétendre à la bonification de 1500 points sur le vœu « département lycées », s'ils en font la demande.

La règle de priorité joue d'abord :
- **sur l'établissement de même nature à l'intérieur de la commune,**
- **à défaut : sur tout type d'établissement dans cette commune (en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de l'établissement où l'agent était titulaire du poste),**
- **enfin sur tout type d'établissement dans le département - en recherchant, dans la mesure du possible, l'établissement le plus proche en distance kilométrique de celui où l'agent était titulaire du poste.**

Cas particuliers :

Les lycées Jean Moulin de Béziers et Marc Bloch de Sérignan

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire au LGT et au LP Jean Moulin de Béziers bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points sur le lycée polyvalent Marc Bloch de Sérignan, ouvert à la rentrée 2013.
Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « LGT ou LP Jean Moulin », établissement faisant l'objet de la suppression.
Ainsi, les vœux bonifiables devront être présentés suivant l'un des deux ordres ci-dessous :

LGT ou LP Jean Moulin de Béziers		LGT ou LP Jean Moulin de Béziers
Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan		Commune de Béziers – Lycée ou LP
Commune de Béziers – Lycée ou LP	**OU BIEN**	Lycée ou SEP Marc Bloch de Sérignan
Commune de Béziers – tout type d'établ		Commune de Béziers – tout type d'établ
Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement		Dpt de l'Hérault – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.
La même règle est étendue aux enseignants bénéficiant d'une mesure de carte scolaire au lycée Henri IV de Béziers.

Les lycées Jules Guesde et Jules Ferry de Montpellier

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire à la SEP du lycée Jules Guesde de Montpellier bénéficieront, s'ils en formulent le vœu sur SIAM i-prof, d'une bonification de 2000 points sur le lycée professionnel Jules Ferry de Montpellier.
Cette bonification sera accordée pour ce vœu à condition qu'il figure après le vœu « SEP Jules Guesde», établissement faisant l'objet de la suppression.
Ainsi, les vœux bonifiables devront être présentés dans l'ordre suivant :

SEP Jules Guesde
Lycée professionnel Jules Ferry Montpellier
Commune de Montpellier – Lycée professionnel
Commune de Montpellier – tout type d'établissement
Département de l'Hérault – tout type d'établissement

D'autres vœux personnels, mais non bonifiés, pourront être demandés.

ATTENTION SIGNALÉE – REGLES DE REAFFECTATION – mesures de carte scolaire :

Le (ou les) vœu(x) préférentiel(s) positionné(s) par le candidat **avant** les vœux bonifiés de carte scolaire, sera, ou seront, étudié(s) en priorité.

Les agents concernés par une mesure de carte scolaire intervenue lors d'une rentrée scolaire précédente dès lors qu'ils n'avaient pu obtenir une réaffectation dans leur précédent établissement, conservent le maintien d'une bonification de 2000 points sur cet établissement.
De plus, les personnels réaffectés en zone de remplacement à la suite d'une mesure de carte scolaire, bénéficient d'une bonification de 1500 points sur leur ancienne commune et sur tout type d'établissement dans leur département. Cette bonification s'applique bien entendu à condition que les personnels concernés en expriment les vœux lors du mouvement 2013.

Les agents obtenant une réaffectation par l'intermédiaire de l'un des vœux bonifiés, conservent, dans leur nouveau poste, l'ancienneté qu'ils détenaient dans le poste supprimé ou transformé.

E – Personnels affectés sur des postes susceptibles de comporter un complément de service

Selon la répartition des moyens d'enseignement alloués aux établissements pour la rentrée 2013, six situations peuvent se présenter :

a) un poste à temps complet d'une discipline devient, à la rentrée 2013, poste à complément de service : l'agent désigné pour y exercer est celui détenant la plus faible ancienneté de poste dans l'établissement ou, en cas d'égalité, celui qui détient l'échelon le moins élevé au 31/08/12 ou, en cas de nouvelle égalité, le plus jeune.
Le volontariat au sein de l'établissement est possible.

b) un poste à complément de service est maintenu car aucune modification de moyens n'affecte la discipline dans l'un ou l'autre des deux établissements :
=> la situation de son titulaire demeure inchangée

c) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent est titulaire du poste :
=> le chef d'établissement devra proposer à l'enseignant X de l'établissement, titulaire du poste à complément de service à la rentrée 2013, **un éventuel poste à temps complet**.
Si l'enseignant X opte pour le poste à temps complet, c'est l'enseignant Y – entrant lors de la phase intra académique – qui prendra le poste à complément de service

d) le complément de service évolue (A+B devient A+C) : l'agent se verra proposer un autre complément de service dans l'établissement C.

e) le poste à complément de service est maintenu mais un poste complet s'avère vacant ou créé dans l'établissement où l'agent assure le complément de service :
=> le titulaire du poste à complément de service n'a pas de priorité pour ce poste : il peut le solliciter dans le cadre de sa participation à la phase intra.

f) Un poste à complément de service A + B est supprimé. Un poste est créé dans l'établissement B, le titulaire du poste A + B est touché par une mesure de carte scolaire, il doit participer au mouvement, en bénéficiant d'un barème bonifié, à partir de l'établissement A, siège de son affectation 2012/2013.

Il ne peut être demandé à un personnel bénéficiant d'une reconnaissance de travailleur handicapé d'assurer un complément de service, sauf volontariat.

F – Personnels affectés sur des postes spécifiques académiques – SPEA

a)seuls les postes à temps complet, ou d'exercice majoritaire en SEGPA, peuvent être des postes
SPEA.

b) un poste SPEA peut évoluer et ne plus justifier la qualification de poste spécifique académique ; le poste fait alors l'objet d'un ré-étiquetage en poste ordinaire.
Le titulaire du poste SPEA est informé par courrier individuel de la transformation de son poste à
la rentrée prochaine. Il n'a pas obligation de participer au mouvement ; il reste titulaire dans son établissement, en conservant l'ancienneté de poste acquise auparavant.

G – Affectation des personnels sortant de postes adaptés

Les personnels précédemment affectés sur un poste adapté feront l'objet d'un examen particulièrement attentif :
- les agents sortant de poste adapté susceptibles de reprendre l'enseignement participeront à la phase intra dans leur discipline d'origine. Ils seront destinataires d'un courrier individuel.
- les agents sortant de poste adapté et engagés dans une démarche de reconversion ou de changement de discipline, seront affectés sur la zone de remplacement de leur domicile, sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur pédagogique. Ils seront ensuite affectés sur BMP lors de la phase d'ajustement dans la discipline postulée. La participation à la phase intra dans la nouvelle discipline restera subordonnée à la décision ministérielle – arrêté de changement de discipline.

H – Dispositif de révision d'affectation

Ce dispositif sera appliqué à la rentrée 2013 dans le plus strict respect des conditions très limitatives prévues par la règlementation.
Les personnels qui se trouvent dans l'un des cas de force majeure énumérés à l'article 7 de l'arrêté rectoral peuvent voir leur dossier examiné dans le cadre d'un dispositif de révision d'affectation.
Leur demande dûment motivée, décrivant la situation dans laquelle ils se trouvent, est adressée au SCPE du rectorat dans un délai de huit jours à compter de la date de publication des résultats du mouvement sur i-prof.

I – Affectation des personnels en situation de changement de discipline

Seuls les agents pour lesquels un arrêté ministériel de changement de discipline a été notifié, peuvent participer au mouvement intra-académique, dans la discipline d'accueil.
En l'absence de décision ministérielle, les intéressés sont nommés dans la discipline d'accueil, mais sur BMP (bloc de moyen provisoire) durant la phase d'ajustement – été 2013 – Cf. page 24

DEMANDES D'EXERCICE A TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION OU A TEMPS PARTIEL DE DROIT

1) PERSONNELS ENTRANT DANS L'ACADEMIE A LA RENTREE 2013

Ils devront déposer, après notification de leur affectation dans l'académie – mouvement inter académique et pour le 31 mars 2013, une éventuelle demande de travail à temps partiel au SCPE du rectorat. Leur affectation au mouvement intra académique une fois connue, leurs demandes seront instruites, au regard de l'intérêt du service.

Les quotités de travail des agents bénéficiant d'une tacite reconduction de leur autorisation de temps de travail à temps partiel - temps partiel accordé dans leur académie d'origine et susceptible d'être reconduit dans leur nouvelle académie - seront instruites dans les mêmes conditions.

2) PERSONNELS DEJA EN FONCTION DANS L'ACADEMIE EN 2012/2013

a) Demande nouvelle d'exercice à temps partiel

Pour les personnels déjà en fonction dans l'académie qui ont demandé - avant le 31 mars 2013 - à exercer à temps partiel et à participer au mouvement intra-académique :

- s'ils n'obtiennent pas de mutation : leur demande sera instruite en liaison avec leur chef d'établissement actuel
- s'ils obtiennent un poste définitif en établissement : leur demande sera instruite en fonction de leur nouvelle affectation.

b) Personnes à temps partiel en 2012/2013 et souhaitant sa reconduction

Les personnels ayant obtenu une mutation dans un autre établissement seront maintenus à temps partiel sur autorisation pour 2013-2014, *sous réserve de l'avis favorable du chef d'établissement d'accueil.*

PHASE D'AJUSTEMENT

Lors de la phase intra-académique, sont prononcées les mutations à titre définitif en établissement ou en zone de remplacement – résultats définitifs publiés fin juin.

Sont principalement concernés par la phase d'ajustement, les Titulaires des Zones de Remplacement – TZR – qui se verront attribuer ou reconduire un établissement de rattachement administratif.
Ils seront ensuite affectés :
- soit sur poste provisoire à l'année, appelé Bloc de Moyens Provisoires – BMP,
- soit sur suppléance de congés.

La phase d'ajustement se déroule en deux temps, selon les moyens provisoires à pourvoir ou les besoins de remplacement à satisfaire :
- première quinzaine de juillet
- dernière semaine du mois d'aout

Sont également concernés par la phase d'ajustement, les personnels :
- bénéficiant d'un changement provisoire de leur affectation, proposée par la commission de révision d'affectation
- nommés à titre provisoire dans l'académie par arrêté ministériel
- en cours de changement de discipline
- stagiaires promus par liste d'aptitude

Règles d'affectation propres à la phase d'ajustement

Comme chaque année, les Titulaires de Zone de Remplacement en poste dans l'académie en 2012/13, sont invités à formuler des vœux préférentiels, à l'aide de l'application SIAM i-prof.
Les personnels entrant au mouvement inter-académique 2013, et recevant, dans le cadre de la phase intra, une affectation sur zone de remplacement, sont invités à préciser par courrier au rectorat-SCPE, cinq vœux géographiques pour des établissements, communes ou groupements ordonnés de communes, au sein de cette zone : ces vœux seront examinés au cours de la phase d'ajustement.
La date limite de réception au SCPE de ces souhaits d'affectation est fixée au **vendredi 28 juin 2013**, délai de rigueur.

Les TZR désirant changer d'établissement de rattachement, doivent en faire la demande écrite auprès du SCPE, en indiquant précisément l'établissement ou la commune dans laquelle ils souhaitent obtenir un nouveau rattachement. La date de réception au SCPE de cette demande est fixée au **vendredi 28 juin 2013.**
Le changement d'établissement de rattachement sera accordé en fonction des besoins du service.

Règles d'affectation : les TZR, classés par barème dit « partie commune », éclairés éventuellement par les vœux qu'ils auront formulés, seront affectés sur les Blocs de Moyens Provisoires - BMP - disponibles.

Toutefois, les néo-titulaires affectés au mouvement 2013 sur Zone de Remplacement, ne seront pas nommés, dans la mesure du possible, dans les établissements ECLAIR, s'ils ne l'ont pas expressément demandé.

ANNEXE VI

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Phase intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée 2013

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREMES

Les vœux exprimés peuvent être valorisés différemment et se voir assortis ou non de certains éléments de barème ou certaines bonifications de points :
- selon leur nature (précise ou géographique),
- selon les catégories d'établissements sollicités (collèges, lycées…, tout type d'établissement au sein d'une zone).

Pour chaque cas, est précisée la compatibilité entre l'élément de barème ou la bonification considérée et le type de vœu formulé.

Abréviations: ETB (établissement)
COM (commune)
GEO (groupement ordonné de communes)
DPT (département)

" X " : élément de barème où la bonification s'applique à ce type de vœu.
" – " : élément de barème où la bonification ne s'applique pas à ce type de vœu.

ELEMENTS DE BAREME **« PARTIE COMMUNE »**	**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
ANCIENNETE DE SERVICE - ECHELON - classe normale : 7 points par échelon acquis au 31/08/2012 par promotion ou au 01/09/2012 par classement initial - hors classe : 49 points + 7 points par échelon - classe exceptionnelle : 77 points + 7 points par échelon (maximum 98 points) 21 points forfaitaires pour les candidats rangés au 1er, 2ème ou 3ème échelon.	X	X	X	X
ANCIENNETE DANS LE POSTE - 10 points par année dans le poste actuel en qualité de titulaire ou dans le dernier poste occupé, avant une disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire - 90 points supplémentaires par tranche de quatre ans d'ancienneté dans le poste - 10 points pour une période de SNA accomplie **immédiatement** avant une première affectation - les fonctionnaires stagiaires, ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, bénéficient d'une année forfaitaire d'ancienneté - 10 points. Ils conservent l'ancienneté acquise en qualité de titulaire dans leur poste précédent.	X	X	X	X

ELEMENTS DE BAREME **« STAGIAIRES »**	**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES et ex-STAGIAIRES IUFM - 50 points sont accordés à leur demande et sur le premier vœu, quel qu'il soit, aux stagiaires 2012/2013, 2011/2012, 2010/2011 s'ils ne les ont pas déjà utilisés	X	X	X	X
FONCTIONNAIRES STAGIAIRES ex-non titulaires Les fonctionnaires stagiaires qui justifient de services d'agent non titulaire du ministère de l'éducation nationale, équivalent à un an à temps complet au cours des deux dernières années scolaires précédant leur stage, se voient accorder une bonification en points selon le type de vœu. Cette bonification ne se cumule pas avec celle indiquée ci-dessus.	-	X 50 pts	X 50 pts	X 100 pts
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS AUTRE QUE CEUX DES PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X
STAGIAIRES PRECEDEMMENT TITULAIRES D'UN CORPS DE PERSONNELS ENSEIGNANTS, D'EDUCATION, D'ORIENTATION QUI NE PEUVENT ETRE MAINTENUS SUR LEUR POSTE - 1000 points sur le vœu département correspondant à l'affectation détenue avant la réussite au concours	-	-	-	X

ELEMENTS DE BAREME **« SITUATION FAMILIALE OU INDIVIDUELLE »** **La date de prise en compte des situations est fixée au 1er septembre 2012** note de service ministérielle du 30/10/2012, publiée au B.O.E.N. spécial 8 du 8 novembre 2012	**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (résidence professionnelle ou privée si elle est compatible avec la résidence professionnelle) - 150,2 points - 50,2 points	- -	- X	- X	X -
ENFANTS A CHARGE DE MOINS DE 20 ANS AU 01/09/3 - 75 points par enfant Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint. Les certificats déclarant un début de grossesse antérieur au 1er février 2013, sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoint ; pour bénéficier de cette bonification, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée.	-	X	X	X
ANNEES DE SEPARATION - pour chaque année de séparation, la situation doit couvrir au moins une période de 6 mois. Cette bonification n'intervient que dans l'hypothèse d'un rapprochement de conjoint. Les conjoints sont considérés comme séparés s'ils exercent leur activité professionnelle dans <u>des départements différents</u>. - 50 points pour une année de séparation - 250 points pour la 2ème année scolaire effective de séparation - 300 points pour la 3ème année de séparation - 600 points dès la 4ème année scolaire effective de séparation Les périodes passées en congé parental ou en disponibilité pour suivre son conjoint sont prises en compte pour moitié de leur durée. 25 points pour 1 an soit 0.5 année de séparation 50 points pour 2 ans soit 1 année de séparation 75 points pour 3 ans soit 1.5 année de séparation 250 points pour 4 ans et plus soit 2 années de séparation Les fonctionnaires stagiaires peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage	- - - -	- - - -	- - - -	X X X X
MUTATION SIMULTANEE ENTRE CONJOINTS ET NON CONJOINTS - 110 points - 40 points Les bonifications pour mutations simultanées ne s'appliquent pas aux non-conjoints	- -	- X	- X	X -
BONIFICATION AU TITRE DE LA RESIDENCE DE L'ENFANT AGE DE MOINS DE 20 ANS, au 1er septembre 2013 - 150 points	-	X	X	X

ATTENTION : les bonifications de barèmes « situations familiales ou individuelles » sont attribuées à la condition que le candidat ait demandé pour chaque vœu <u>tous types d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté</u>.

ELEMENTS DE BAREME **« CAS PARTICULIERS »**	**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
REINTEGRATION après détachement, disponibilité, affectation dans un emploi fonctionnel ou affectation dans un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat ou dans un établissement du supérieur : 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue. Bonification attribuée si le candidat a demandé pour chaque vœu départemental, tout type d'établissement, de section d'établissement ou de service où il peut statutairement être affecté. Cette bonification peut être maintenue l'année suivante, en cas d'échec au mouvement 2013.	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
BONIFICATIONS AU TITRE DU HANDICAP Les situations sont examinées au cas par cas pour l'attribution de priorité : éligibilité, type de vœu susceptible de majoration et nombre de points attribués. **3000 points** ou **1000 points** seront attribués pour certains vœux retenus après avis du médecin Conseiller Technique du recteur et consultation des groupes de travail paritaires.				
PERSONNELS FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE EN ETABLISSEMENT (cf. : page 20) - ancien établissement : 2000 points - tout établissement de même type dans la commune : 1500 points - tous les établissements de la commune : 1500 points - département et ZR de l'établissement (ZRE) : 1500 points	X Ancien ETB -	- X ancien ETB	- X ZRE seulement	- X
PROFESSEURS AGREGES - 100 points pour les vœux lycées - 150 points pour les vœux lycées Ces majorations concernent uniquement les disciplines enseignées en lycées <u>et</u> en collèges	X	X COM	X GEO	X DPT
CHANGEMENT DE DISCIPLINE 1000 points sur le vœu départemental correspondant à la précédente affectation détenue : établissement ou ZR*. Cette bonification est attribuée lors de la première nomination, par arrêté ministériel, dans la nouvelle discipline. * : ou sur le vœu DPT pour un TZR nommé en ZR après mesure de carte scolaire en établissement.	-	-	-	X DPT ou ZRD selon dernière affectation
SPORTIFS DE HAUT NIVEAU 50 points par an dans la limite de 4 ans consécutifs	-	-	-	X
REINTEGRATION après CLD ou après disponibilité d'office pour raisons de santé 1000 points sur les vœux ETB, COM, GEO et départemental correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive. **SORTIE DE POSTE ADAPTE** : 1000 points sur les vœux COM, GEO et DPT correspondant à l'ancien établissement de nomination définitive	X	X X	X X	X X

ELEMENTS DE BAREME **« AFFECTATION OU FONCTIONS SPECIFIQUES»**			**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
VALORISATION DE LA DUREE D'AFFECTATION - dans un poste en établissement « APV »						
5 ans d'exercice :	120 points	sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié	-	X	X	X
	25 points	vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif	X	-	-	-
8 ans d'exercice :	150 points	sur vœu DPT COM GEO ZRE ZRD tout poste indifférencié	-	X	X	X
	40 points	vœu ETB ou vœu ci-dessus restrictif	X	-	-	-
VALORISATION DES VŒUX FORMULES - 200 points pour la formulation d'un vœu précis en établissement APV			X	-	-	-
MOBILITE DISCIPLINAIRE DES TZR **pour une durée minimum de 1 mois entre le 01/09/12 et le 31/03/13** - 50 points			X	X	X	X
STABILISATION DES TZR : VŒU DEPARTEMENTAL et ECLAIR - 140 points pour le département correspondant à la ZR détenue à titre définitif - 80 points pour tout établissement ECLAIR demandé - 200 points pour l'établissement ECLAIR dans lequel le TZR était affecté au titre de l'année scolaire 2012-2013, si formulé en 1er vœu.			- X X	- - -	- - -	X - -
ANCIENNETE DE POSTE POUR LES TZR (nomination à titre définitif détenue au 31/8/2013) - 10 points pour un an d'exercice en zone de remplacement - 20 points pour deux ans d'exercice continu dans la même zone de remplacement - Nombre de points pour 3 ans et 4 ans d'exercice continu dans la même zone de remplacement - 150 points forfaitaires pour 5 ans - 200 points forfaitaires pour 6 ans ou plus d'exercice continu dans la même zone de remplacement			X 120	X 130	X 150	X 150

ELEMENTS DE BAREME **ETABLISSEMENTS CLAIR**	**ETB**	**COM**	**GEO ZRE**	**DPT ZRD**
AIDE A LA MOBILITE DES REFERENTS « AMBITION REUSSITE » - 400 points pour une ancienneté de quatre ans au moins, au 01/09/2013, sur un poste de référent en collège « Ambition Réussite » de l'académie Cette bonification ne se cumule : - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM - ni avec la bonification sortie de poste ECLAIR	-	X	X	X
AIDE A LA MOBILITE DES ENSEIGNANTS EN POSTE DEPUIS LA RENTREE 2008 DANS UN MEME ETABLISSEMENT ECLAIR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER Pour une ancienneté détenue à titre définitif depuis 3 ans au 01/09/2013 : - 300 points sur tout type de vœu commune - COM Cette bonification ne se cumule : - ni avec la bonification APV - ni avec la bonification « mesure de carte » sur le vœu COM - ni avec la bonification « référent ambition réussite »	-	X	-	-

ANNEXE VII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
national à gestion déconcentrée 2013

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 – BOEN 2012 spécial N°8
- VU la note de service ministérielle n° 2012-171 du 30 octobre 2012 - BOEN 2012 spécial N°8

ARRETE

Article 1er – Les demandes de mutation, de réintégration et de première affectation au sein de l'académie de Montpellier présentées par les professeurs agrégés, certifiés, chargés d'enseignement, adjoints d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive, professeurs d'éducation physique et sportive, professeurs de lycée professionnel, conseillers principaux et conseillers d'éducation, conseillers d'orientation – psychologues, au titre de la rentrée scolaire 2013, devront être enregistrées **du 18 mars au 2 avril 2013**.

Sous peine de nullité, les demandes de mutation devront être formulées par SIAM (système d'information et d'aide pour les mutations) ou, à titre exceptionnel, au moyen des imprimés téléchargeables via SIAM i-prof

Article 2 – Les formulaires de confirmation de demandes – dûment signés par les intéressés - seront déposés auprès du chef d'établissement ou de service qui les vérifiera dans les conditions précisées par la circulaire académique et les transmettra, après visa, en un seul envoi au SCPE (+ discipline) du rectorat **pour le 8 avril 2013.**

Article 3 – Les fiches et dossiers de candidature à une affectation sur les postes spécifiques académiques seront transmis au Service Commun des Personnels Enseignants du rectorat **pour le 3 avril.** Les formulaires de confirmation de demandes seront adressés **pour le 8 avril 2013** selon les modalités précisées dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4 – Les pièces justificatives doivent impérativement être numérotées et jointes à la demande de mutation, sous la responsabilité du candidat. Aucune pièce ne sera acceptée après la date de réception de la demande, sauf retard dûment motivé.

Article 5 – A titre exceptionnel et dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 visé en référence, les demandes tardives de mutation et les modifications de demande de mutation seront acceptées **jusqu'au 6 mai 2013 –** date de réception au SCPE du rectorat.

Article 6 – Les personnels stagiaires qui, à l'issue de la phase inter-académique du mouvement national à gestion déconcentrée, auront été désignés pour une affectation dans l'académie de Montpellier, déposeront obligatoirement une demande de mutation dans le cadre de la phase intra-académique. Seuls les stagiaires titularisés seront affectés.

Article 7 – Les demandes de révision d'affectation ne seront prises en compte que dans les huit jours suivant la publication des résultats du mouvement et exclusivement pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant,
- perte d'emploi du conjoint,
- mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement de personnels du ministère de l'éducation nationale,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint,
- situation médicale aggravée,
- retour de détachement connu tardivement par l'agent.

Article 8 – Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Pour le Recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
adjoint au secrétaire général

Signé Serge GREVOUL

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE - PHASE INTRA ACADEMIQUE
Rentrée Scolaire 2013

Calendrier et modalités de dépôt des demandes de mutation
CORPS NATIONAUX

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU le décret 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements du second degré ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 – BOEN 2012 spécial N°8 ;
- VU la note de service ministérielle n° 2012-171 du 30 octobre 2012 - BOEN 2012 spécial N°8

ARRETE

Article 1er - La liste des zones de remplacement des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation de l'académie est fixée, pour l'année scolaire 2013-2014 et précisée, par département et commune d'implantation des établissements, conformément à la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 - En application des dispositions du décret du 17 septembre 1999, les personnels titulaires remplaçants peuvent être affectés, par arrêté rectoral, pour exercer leurs fonctions dans des établissements situés dans une zone limitrophe de celle de leur établissement de rattachement.
.
Article 3 - Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Pour le Recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
adjoint au secrétaire général

Signé Serge GREVOUL

ZONE DE REMPLACEMENT DE CARCASSONNE – 0119951G
BRAM – CAPENDU – CARCASSONNE – CASTELNAUDARY – CHALABRE – COUIZA – CUXAC CABARDES – LIMOUX – QUILLAN – RIEUX MINERVOIS – TREBES

ZONE DE REMPLACEMENT DE NARBONNE – 0119952H
COURSAN – LEZIGNAN CORBIERES – NARBONNE - PORT LA NOUVELLE – SIGEAN – SAINT NAZAIRE D'AUDE

ZONE DE REMPLACEMENT D'ALES – 0309951D
ALES – ANDUZE – BESSEGES – BRIGNON– GENOLHAC – LA GRAND-COMBE – LE MARTINET – LE VIGAN – LEDIGNAN - QUISSAC – SALINDRES – SAINT AMBROIX – SAINT CHRISTOL LES ALES – SAINT HIPPOLYTE DU FORT – SAINT JEAN DU GARD

ZONE DE REMPLACEMENT DE NIMES – 0309952E
AIGUES MORTES – ARAMON – BAGNOLS SUR CEZE – BEAUCAIRE – BOUILLARGUES – CALVISSON – CLARENSAC – MANDUEL - MARGUERITTES – MILHAUD – NIMES – PONT ST ESPRIT – REMOULINS – ROCHEFORT DU GARD – ROQUEMAURE – SOMMIERES – SAINT GENIES DE MALGOIRES – SAINT GILLES – UZES – VAUVERT – VERGEZE – VILLENEUVE LES AVIGNON

ZONE DE REMPLACEMENT DE BEZIERS – 0349951G
AGDE – BEDARIEUX – BESSAN – BEZIERS – CAPESTANG – CAZOULS LES BEZIERS – CESSENON SUR ORB – FLORENSAC – MAGALAS – MARSEILLAN - MONTAGNAC – MURVIEL LES BEZIERS – OLARGUES – OLONZAC – PEZENAS – QUARANTE – SAINT CHINIAN – SERIGNAN – SERVIAN – SAINT GERVAIS SUR MARE – SAINT PONS DE THOMIERES – VENDRES

ZONE DE REMPLACEMENT DE MONTPELLIER – 0349952H
BAILLARGUES – CASTELNAU LE LEZ – CASTRIES – CLAPIERS – CLERMONT L'HERAULT – GIGNAC – FABREGUES – FRONTIGNAN – GANGES – JACOU – LA GRANDE MOTTE – LANSARGUES – LATTES – LE CRES – LODEVE – LOUPIAN - LUNEL – MARSILLARGUES – MAUGUIO – MEZE – MONTARNAUD – MONTPELLIER – PAULHAN – PEROLS – PIGNAN – POUSSAN – SETE – SAINT ANDRE DE SANGONIS - SAINT CLEMENT DE RIVIERE – SAINT GELY DU FESC – SAINT JEAN DE VEDAS – SAINT MATHIEU DE TREVIERS – VILLENEUVE LES MAGUELONNE

ZONE DE REMPLACEMENT DE MENDE – 0489951F
FLORAC – LA CANOURGUE – LANGOGNE – LE BLEYMARD – LE COLLET DE DEZE – MARVEJOLS – MENDE – MEYRUEIS – ST CHELY D'APCHER – STE ENIMIE – ST ETIENNE VALLEE FRANÇAISE – VIALAS – VILLEFORT

ZONE DE REMPLACEMENT DE PERPIGNAN – 0669951H
ARGELES SUR MER – ARLES SUR TECH – PIA - CABESTANY – CANET EN ROUSSILLON – CERET – ELNE – ESTAGEL – LE SOLER – PERPIGNAN – PORT VENDRES – RIVESALTES – ST ANDRE - ST CYPRIEN – ST ESTEVE – ST LAURENT DE LA SALANQUE – ST PAUL DE FENOUILLET – THEZA - THUIR – TOULOUGES --VILLELONGUE DELS MONTS

ZONE DE REMPLACEMENT DE PRADES – 0669952J
ANDORRE – BOURG MADAME – FONT ROMEU – ILLE SUR TÊT – OSSEJA - PRADES

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Mouvement national à gestion déconcentrée
2013

MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE
Rentrée scolaire 2013

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement de l'éducation physique et sportive, notamment l'article 10 ;
- VU le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation, notamment l'article 11 ;
- VU le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré, notamment l'article 16 ;
- VU le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés, notamment l'article 39 ;
- VU le décret n° 72-582 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des chargés d'enseignement, notamment l'article 14 ;
- VU le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des adjoints d'enseignement, notamment l'article 9 ;
- VU le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive, notamment l'article 17 ;
- VU le décret n° 91-290 du 20 mars 1991 modifié relatif au statut particulier des directeurs de centre d'information et d'orientation et conseillers d'orientation – psychologues ;
- VU le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel, notamment l'article 27 ;
- VU le décret n° 98-915 du 13 octobre 1998 relatif à la gestion des personnels enseignants, d'information, d'orientation et d'éducation de l'enseignement secondaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2012 – BOEN 2012 spécial N°8 ;
- VU la note de service ministérielle n° 2011-090 du 30 octobre 2012 - BOEN 2012 spécial N°8

ARRETE

Article 1er – La liste des établissements du second degré déclarés Affectations Prioritaires justifiant une Valorisation – A.P.V. – fixée par l'arrêté rectoral du 12 janvier 2009, est reconduite pour l'année scolaire 2013-2014.

Article 2 -- Le secrétaire général de l'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11 mars 2013

Pour le recteur et par délégation
Le directeur des ressources humaines
adjoint au secrétaire général

Signé Serge GREVOUL

ANNEXE VIII

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
national à gestion déconcentrée 2013

ORDRE D'EXAMEN DES VŒUX LORS DE LA PROCEDURE D'EXTENSION

La procédure d'extension des vœux concerne les personnels qui doivent impérativement recevoir une affectation lors des opérations du mouvement intra-académique ; elle est déclenchée lorsqu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait.

Le tableau ci-dessous décrit l'ordre dans lequel sont successivement examinés les départements et les zones de remplacement de l'académie à partir du département correspondant au premier vœu exprimé.

Le traitement consiste à étendre les vœux à tout poste en établissement du département A puis tout poste en zone de remplacement (ZR) du même département, à poursuivre le cas échéant l'extension sur tout poste en établissement du département B puis tout poste en zone de remplacement de ce même département, etc..., jusqu'à ce qu'une affectation puisse être désignée.

Lecture en colonne à partir du premier département cité :

HERAULT	GARD	AUDE	P.O.	LOZÈRE
Z.R. HERAULT	Z.R. GARD	Z.R. AUDE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE
GARD	HÉRAULT	P.O.	AUDE	GARD
Z.R. GARD	Z.R. HÉRAULT	Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD
AUDE	LOZERE	HERAULT	HERAULT	HERAULT
Z.R. AUDE	Z.R. LOZERE	Z.R. HERAULT	Z.R. HÉRAULT	Z.R. HÉRAULT
P.O.	AUDE	GARD	GARD	AUDE
Z.R. P.O.	Z.R. AUDE	Z.R. GARD	Z.R. GARD	Z.R. AUDE
LOZERE	P.O.	LOZERE	LOZERE	P.O.
Z.R LOZÈRE	Z.R. P.O.	Z.R. LOZÈRE	Z.R. LOZÈRE	Z.R. P.O.

Les départements de l'Hérault, du Gard, de l'Aude et des Pyrénées orientales comportent chacun deux zones de remplacement :
- Hérault : Z.R. de Béziers – Z.R. de Montpellier,
- Gard : Z.R. de Nîmes – Z.R. d'Alès,
- Aude : Z.R. de Carcassonne – Z.R. de Narbonne,
- Pyrénées orientales : Z.R. de Perpignan – Z.R. de Prades

La Lozère constitue une seule zone de remplacement.

ANNEXE IX

ACADEMIE DE MONTPELLIER
RECTORAT
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
SERVICE COMMUN DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

phase intra-académique du mouvement
national à gestion déconcentrée 2013

FICHE DE CANDIDATURE

AFFECTATION SUR POSTE SPÉCIFIQUE ACADÉMIQUE – hors ECLAIR

à transmettre au Rectorat SCPE à l'attention de Mme Garnier, GT2
pour le 3 avril, délai impératif

Nom – Prénom : .....

Date de naissance : .....

Corps / grade :..... Discipline : .....

Note pédagogique :..... Note administrative :.....

Adresse personnelle : .....

..... N° de téléphone : .....

Établissement d'affectation durant l'année scolaire 2012/2013 :

.....

ÉTUDES – TITRES – DIPLÔMES :

STAGES – TRAVAUX – PUBLICATIONS :

CERTIFICATION COMPLEMENTAIRE (joindre copie du certificat en cas de candidature sur poste de DNL en section européenne) :

CURSUS PROFESSIONNEL et MOTIVATIONS (à développer sur papier libre joint à la notice de candidature)

VŒU(X) D'AFFECTATION / POSTE(S) SPÉCIFIQUE(S) ACADÉMIQUE(S)

.....

.....

.....

ATTENTION : l'inscription sur SIAM des vœux ci-dessus est obligatoire. Dans l'hypothèse où cette condition ne serait pas réalisée, votre candidature ne pourrait être examinée.

Si ma candidature est retenue, je m'engage à accepter et à rejoindre ce poste.

A ....., le.....

Signature du candidat

AVIS DU CORPS D'INSPECTION

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE (à motiver)

ANNEXE X

RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2013

DOSSIER DE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

PHASE INTRA ACADEMIQUE

Les personnels enseignants du second degré, d'éducation et d'orientation pouvant justifier de l'attribution d'une bonification au titre d'un handicap concernant l'intéressé(e), le conjoint , d'un handicap ou d'une maladie grave concernant l'un des enfants à charge doivent faire parvenir un dossier médical récent et complet, sous pli confidentiel, **au plus tard le 2 avril 2013** au :

Médecin Conseiller Technique du Recteur
Service médical
RECTORAT de MONTPELLIER
31, rue de l'Université
CS 39004
34064 MONTPELLIER cedex 2

Ce dossier doit comporter :

- une copie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ou de l'attestation justifiant de l'obligation d'emploi.
- un ou des **certificats médicaux détaillés**, sous pli confidentiel, précisant **la pathologie exacte** ayant donné lieu à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**, le traitement suivi, l'évolution prévisible, amélioration attendue des conditions de vie de la personne**…,
- la notice de renseignements ci-jointe,
- la copie des vœux formulés,
- une enveloppe timbrée à l'adresse personnelle de l'intéressé(e) si celui-ci (ou celle-ci) souhaite recevoir l'accusé de réception ci-dessous du dossier.

Annexe X

RECTORAT DE MONTPELLIER
MEDECIN CONSEILLER TECHNIQUE

Rentrée scolaire 2013

DOSSIER MEDICAL CONFIDENTIEL
PHASE INTRA ACADÉMIQUE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS
A JOINDRE A TOUTE DEMANDE DE BONIFICATION
AU TITRE DU HANDICAP
(BO spécial n° 8 du 8 novembre 2012)

A retourner au médecin conseiller technique pour le **2 avril 2013 au plus tard**

NOM – PRÉNOM : .....

CORPS/GRADE : ..... **DISCIPLINE : .....**

POUR LES PERSONNELS ENSEIGNANTS

DATE DE NAISSANCE : .....

SITUATION DE FAMILLE : .....

NOMBRE ET AGE DES ENFANTS A CHARGE : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

.....

.....

COMMUNE : ..... CODE POSTAL : .....

N° DE TELEPHONE : .....

ADRESSE E-MAIL : ……

AFFECTATION ACTUELLE (nom et adresse de l'établissement) :

.....

.....

STAGIAIRE : OUI NON

TITULAIRE :

- Affectation à titre définitif
- Titulaire de zone de remplacement
- Mise à disposition à titre provisoire

Date de nomination dans le poste actuel : .....

POSITION ACTUELLE :

- ACTIVITE **- CLM OU CLD**

- congé de maladie ordinaire - disponibilité

PERSONNE POUR LAQUELLE LA BONIFICATION EST DEMANDEE :

- l'intéressé(e)
- le conjoint
- un enfant à charge

Zone géographique demandée à la rentrée 2013 :

Fait à....., le ..... Signature

RECTORAT DE MONTPELLIER
MÉDECIN CONSEILLER TECHNIQUE
Mouvement intra académique 2013

Rentrée scolaire 2013

ACCUSÉ DE RÉCEPTION

DE DOSSIER MÉDICAL

DEMANDE de bonification au titre du HANDICAP

Joindre une enveloppe timbrée à votre adresse personnelle

NOM : .....

PRÉNOM :.....

DATE DE NAISSANCE : .....

Votre dossier est parvenu au Service médical le :……..2013

Le Secrétariat

Académie de Montpellier

Rectorat DRH
SCPE

ANNEXE XI

MESURE DE CARTE SCOLAIRE
MOUVEMENT INTRA ACADEMIQUE 2013
FICHE DE VOLONTARIAT

A transmettre au Rectorat SCPE- Mouvement pour le 27 mars 2013
Par fax au : 04 67 66 01 80
Enseignant volontaire

Nom – Prénom : ……..

Grade : ……..

Discipline : ……

Etablissement d'affectation 2012/2013 : ……

Déclare avoir pris connaissance de la décision de mesure de carte scolaire notifiée par le rectorat à M/Mme …..... et me porter volontaire pour faire l'objet de cette mesure.

M'engage à participer, via i-prof, à la phase intra académique du mouvement, entre le 18 mars et le 2 avril 2013, et à formuler les vœux suivants :

- établissement d'affectation 2012/2013
- tous les établissements de même type au sein de la commune (COM même type d'établissement)
- tous les établissements de la commune (COM*)
- tous les établissements du département (DPT*)
- zone de remplacement de l'établissement (ZRE)

M'engage à accepter le poste attribué par le rectorat à l'issue du mouvement intra académique 2013

Date :

Signature de l'enseignant volontaire :

Visa du chef d'établissement :